



 **BARENBRUG**

-
Etablissement de **CONNANTRE (51)**



**PORTER A CONNAISSANCE AU TITRE DE
L'ARTICLE R.181-46-II DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT VALANT ENREGISTREMENT**

-
MEMOIRE EN REPONSE 2



Septembre 2020

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
www.ote.fr

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Préambule	4
1. Constats et suites proposées	5
1.1. Constat n°1	5
1.1.1. Enoncé du constat	5
1.1.2. Réponse du pétitionnaire	5
1.2. Constat n°2	6
1.2.1. Enoncé du constat	6
1.2.2. Réponse du pétitionnaire	7
2. Autres points abordés pendant la réunion nécessitant une réponse de l'exploitant	8
2.1. Prise d'eau et réserves d'eau	8
2.1.1. Enoncé du constat	8
2.1.2. Réponse de l'exploitant	8
2.2. Dérogation concernant la bande de protection incombustible d'une largeur de 5 m de part et d'autre du mur séparant le bâtiment 5 et le bâtiment 6 à construire	9
2.2.1. Enoncé du constat	9
2.2.2. Réponse de l'exploitant	9
2.3. Desserte et accessibilité	10
2.3.1. Enoncé du constat	10
2.3.2. Réponse de l'exploitant	10
2.4. Réducteurs de pression	11
2.4.1. Enoncé du constat	11
2.4.2. Réponse de l'exploitant	11

Préambule

La Société BARENBRUG souhaite construire un nouveau bâtiment de stockage sur son site de Connantre (51).

Le site d'étude est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007.

Compte-tenu des évolutions qui sont intervenu dans la réglementation des ICPE et des modifications que la société BARENBRUG souhaite apporter à son site de Connantre, il convient de régulariser la situation administrative de l'établissement.

En outre, la construction du bâtiment d'extension aura pour effet le classement de la rubrique 1510 des ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Aussi, un porter à connaissance valant enregistrement a été déposé en date du 30 avril 2020.

Le 11 juin 2020, la Direction Départementale des Territoires (DDT) informe l'exploitant par courrier que le dossier est irrecevable en l'état et formule des remarques.

Après des compléments envoyés le 17 juillet 2020, une visite d'inspection est provoquée le 13 août 2020 par la DREAL et le SDIS sur le site afin de visualiser les constructions existantes et d'aborder les différentes questions liées à l'instruction du dossier.

Le 20 août 2020 le rapport de l'inspection des installations classées est transmis à l'exploitant.

Le présent document s'attache à répondre aux différents constats réalisés au cours de la visite d'inspection et présente les actions correctives que s'engage à mener l'exploitant.

Une version modifiée du dossier d'enregistrement est transmise parallèlement à l'administration.

1. Constats et suites proposées

1.1. Constat n°1

1.1.1. Enoncé du constat

Constat N°1 :

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – art. 12 – Détection automatique incendie :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

Caractérisation des faits :

Non conforme : Le bâtiment 4 ne dispose pas de détection automatique incendie.

Réponse de l'exploitant :

D'après le dossier de demande d'enregistrement, dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du nouvel entrepôt, afin de se mettre en conformité, la société BARENBRUG s'engage à mettre en place dans le bâtiment 4, une détection automatique incendie avec transmission 24 h/24 h, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2019. La mise en conformité sera réalisée pour fin 2021.

Proposition de suites :

Aujourd'hui, le bâtiment 4 dispose de boutons d'alarme permettant aux personnes de déclencher l'alarme incendie du site. La société BARENBRUG s'engage à mettre en place dans ce bâtiment, dans le cadre de la construction projetée, une détection automatique incendie avec transmission 24 h/24 h. Le délai de mise en conformité proposé s'inscrit dans la réalisation de ces travaux. L'objectif de mise en conformité est annoncé pour fin 2021. Au regard des éléments présentés, ce délai supplémentaire pour la mise en conformité apparaît acceptable.

1.1.2. Réponse du pétitionnaire

La proposition de suites énoncée ici est en adéquation avec la volonté de l'exploitant, comme précisé dans le porter à connaissance du 17 juillet 2020.

La mise en conformité du bâtiment 4 consistant en le déploiement d'une détection automatique d'incendie avec transmission 24h/24h sera réalisée d'ici fin 2021.

1.2. Constat n°2

1.2.1. Enoncé du constat

Constat n°2 :

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – art. 13 – Moyens de lutte contre l'incendie :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] – de robinets incendies armés [...] »

Caractérisation des faits :

Non conforme : Le bâtiment 4 et le bâtiment 5 ne disposent pas de robinets incendie armés.

Réponse de l'exploitant :

Selon le dossier de demande d'enregistrement, dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du nouvel entrepôt, afin de se mettre en conformité, la société BARENBRUG envisage de déployer des robinets incendies armés dans le bâtiment 5.

Quant au bâtiment 4, conformément à l'article R512-46-5, compte tenu de l'ancienneté du bâtiment, la mise en place prochaine d'un système de détection incendie, la présence des nombreux extincteurs et des points d'eau incendie, la société BARENBRUG souhaite pouvoir déroger à l'obligation de doter le bâtiment 4 de robinets incendie armés.

Proposition de suites :

Pour le bâtiment 5, l'inspection des installations classées note l'engagement de l'exploitant à déployer des robinets incendie armés dans le bâtiment dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension.

Pour le bâtiment 4, la demande de dérogation a été soumise à l'avis du SDIS. Selon le SDIS, la dérogation peut être accordée à condition que l'exploitant prévoit :

- x Dans le cadre des travaux d'extension, la réalisation d'une aire de mise en station des moyens aériens conforme au point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Celle-ci devra se situer en façade sud, au droit du mur coupe feu séparant le bâtiment 3 du bâtiment 4.
- x Un nettoyage régulier du site afin d'éviter tout dépôt de poussières qui pourrait être à l'origine d'un départ de feu. Une attention particulière sera portée sur les installations de manutention de produits comme la machine de triage par exemple.
- x Le doublement de la capacité des extincteurs présents dans le bâtiment 4, en privilégiant l'installation d'extincteurs à eau sur roue d'une capacité de 50 litres. Le doublement de la capacité des extincteurs dans le bâtiment 4 sera réalisé au plus tard **pour la fin octobre 2020** afin de palier à l'absence de RIA.

En ce qui concerne le nettoyage, l'inspection des installations classées demande que des consignes écrites de nettoyage des installations soient établies **pour fin septembre 2020**.

Ces consignes préciseront notamment :

- x les volumes et les surfaces à nettoyer,
- x La fréquence du nettoyage et des contrôles, en chaque endroit du site, en fonction de l'activité,
- x le personnel qui aura la charge de ce nettoyage,
- x le matériel à utiliser et sa disponibilité. Dans la mesure du possible, ce nettoyage sera réalisé à l'aide d'aspirateur. L'appareil utilisé présentera toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et sera adapté aux poussières.
- x les modalités du contrôle et des vérifications de propreté.

Un registre de suivi comportant les opérations de nettoyage sera mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.2. Réponse du pétitionnaire

Concernant le bâtiment 5, la proposition de l'exploitant de se mettre en conformité en déployant les robinets incendie armés (RIA) est validée par l'administration.

Concernant le bâtiment 4, la demande de dérogation au déploiement des RIA est accordée après consultation du SDIS sous certaines conditions.

L'exploitant s'engage donc à respecter ces conditions, à savoir :

- Réaliser une aire de mise en station des moyens aériens en façade Sud des bâtiments, au droit du mur coupe-feu séparant le bâtiment 3 du bâtiment 4 ;
- Prévoir le nettoyage régulier du site afin d'éviter tout dépôt de poussières qui pourrait être à l'origine d'un départ de feu, en particulier sur les installations de manutention de produits comme la machine de triage par exemple. Les consignes de nettoyage rédigées par l'exploitant ont été ajoutées au dossier ;
- Doubler la capacité des extincteurs présents dans le bâtiment 4, en privilégiant l'installation d'extincteurs à eau sur roue d'une capacité de 50 litres. Ce doublement sera réalisé pour la fin octobre 2020 afin de palier à l'absence de RIA.

- *Modification du plan masse ;*
- *Compléments à la demande d'aménagement concernant l'article 13 de l'AMPG du 11/04/2017 au point 1.2.1. de la partie D. de la demande ;*
- *Ajout de l'annexe n°9 : consignes de nettoyage ;*
- *Ajout de l'annexe n°10 : doublement des capacités d'extincteurs du bâtiment 4.*

2. Autres points abordés pendant la réunion nécessitant une réponse de l'exploitant

2.1. Prise d'eau et réserves d'eau

2.1.1. Enoncé du constat

- **Prise d'eau et réserves d'eau :**

Dans le cadre de la demande d'enregistrement concernant le projet d'extension, afin de connaître leur capacité, l'exploitant a fait contrôler les deux poteaux incendie présents sur le site. Selon les éléments du dossier, ils seraient branchés en série sur la même conduite et le fonctionnement simultané des deux poteaux ne permettrait pas de garantir une ressource suffisante en eau. Seul le poteau incendie situé en façade est, Chemin des Bois, a donc été pris en compte pour l'évaluation des besoins pour la lutte contre l'incendie. Le calcul a abouti à la mise en place d'une réserve de 208 m³ en façade est, au droit du bâtiment 6. Cette disposition a été validée par le SDIS.

Selon la réglementation, la capacité de la réserve incendie étant supérieure à 120 m³, deux prises d'aspiration doivent être prévues pour le branchement des moyens d'extinction incendie. Selon le représentant du SDIS, une seule prise d'aspiration pourrait être tolérée. Un courrier de confirmation du SDIS est attendu sur ce point. Si une deuxième prise d'aspiration devait être prévue, l'aire de stationnement des véhicules pompier au droit de la réserve devrait être agrandie.

Le recours au poteau incendie situé en façade sud (chemin d'exploitation n°84) est possible si le poteau incendie situé en façade est (chemin du bois) n'est pas utilisé.

2.1.2. Réponse de l'exploitant

La société BARENBRUG prend note de l'éventuelle nécessité de disposer de deux prises d'aspiration pour le branchement des moyens d'extinction incendie.

En fonction de la position du SDIS, il sera déployé ou non une deuxième prise d'aspiration avec agrandissement de l'aire de stationnement des véhicules pompier au droit de la réserve.

2.2. Dérogation concernant la bande de protection incombustible d'une largeur de 5 m de part et d'autre du mur séparant le bâtiment 5 et le bâtiment 6 à construire

2.2.1. Enoncé du constat

- **Dérogation concernant la bande de protection incombustible d'une largeur de 5 m de part et d'autre du mur séparant le bâtiment 5 et le bâtiment 6 à construire**

Compte-tenu de la présence d'un alignement de lanterneaux de désenfumage au droit du mur séparatif entre le bâtiment 5 et le futur bâtiment 6, l'exploitant a évoqué l'impossibilité, d'un point de vue technico-économique, de réaliser la bande de protection incombustible d'une largeur de 5 m de part et d'autre du mur séparant le bâtiment 5 et le futur bâtiment 6 comme l'exige le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. Compte tenu des résultats des modélisations (absence d'effet domino), et des protections mises en place par ailleurs (mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture, bande de protection côté extension, extincteur, RIA, détection, moyens de lutte extérieur...), l'exploitant souhaite déroger à cette règle. La demande a été soumise à l'avis du SDIS.

La visite sur le terrain a permis de constater que les lanterneaux de désenfumage étaient placés à une distance estimée entre 2,5 m et 3 m environ du mur séparatif. Compte-tenu des dispositions constructives et des moyens de lutte contre l'incendie évoqués dans le dossier, le représentant du SDIS propose que, dans le bâtiment 5, la bande de protection incombustible soit réalisée sur la largeur de toiture située entre le mur séparatif et les lanterneaux soit sur une largeur estimée entre 2,5 m et 3 m environ ainsi que dans le bâtiment 6, sur une largeur de 5 m, conformément à la réglementation.

2.2.2. Réponse de l'exploitant

La société BARENBRUG s'engage à mettre en place la bande de protection incombustible dans l'espace libre entre le mur coupe-feu séparant le bâtiment 5 et le futur bâtiment 6.

- *Modification du plan masse ;*
- *Compléments à la demande d'aménagement concernant l'article 6 de l'AMPG du 11/04/2017 au point 1.2.2. de la partie D. de la demande.*

2.3. Desserte et accessibilité

2.3.1. Enoncé du constat

- **Desserte accessibilité**

La visite a permis de constater que la « voirie pompier » existant au nord du bâtiment 5 était revêtue de gravillon. Le représentant du SDIS a demandé que la portance de cette voie soit contrôlée. Elle doit être conforme aux dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Selon le représentant du SDIS, une aire de mise en station des moyens aériens conforme au point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts doit être prévue en façade sud au droit du mur séparatif entre les bâtiments 3 et 4. Ce point a été développé dans le constat n°2 ci-dessus.

2.3.2. Réponse de l'exploitant

Conformément à la demande du SDIS, des essais de plaques seront réalisés très prochainement afin de s'assurer que la voie pompier existant au Nord du bâtiment 5 est bien conforme aux dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017.

En cas de résultats défavorables, des travaux seront réalisés afin de mettre en conformité la voie engin.

L'aire de mise en station sera réalisée comme explicité à la réponse au constat n°2 ci-avant.

- *Compléments à la justification à l'article 3.2. de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017 au point 1.1.3. de la partie D. de la demande.*

2.4. Réducteurs de pression

2.4.1. Enoncé du constat

En complément du rapport d'inspection, le SDIS rappelle que compte-tenu de la pression de 10 bars relevée sur les poteaux incendie, il est à prévoir sur le site des réducteurs de pression. En cas d'intervention ceux-ci seront mis à la disposition du SDIS.

2.4.2. Réponse de l'exploitant

Conformément à la demande du SDIS, des réducteurs de pression seront mis à la disposition du SDIS en cas d'intervention.

- *Compléments au point 3.6.1.b) de la partie C. de la demande.*